

# STATUTS

## DU CLUB

### TITRE 1

#### DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE

**ART.1** - Il est constitué à Istres une association dénommée "ISTRES JUDO " en abrégé **IS**.

**ART.2** - Cette association a pour objet de provoquer, d'encourager, de développer, d'organiser à Istres, la pratique du judo et des disciplines associées.

**ART.3** - ISTRES JUDO s'interdit toute discussion ou toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

**ART.4** - Le siège social d'ISTRES JUDO est fixé au siège du Président en exercice. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'administration.

**ART.5** - ISTRES JUDO adopte pour la tenue sportive de ses membres, les couleurs VIOLET, BLANC et NOIR. Les membres actifs ont obligation de participer aux compétitions sous les couleurs d'ISTRES JUDO

**ART.6** - La durée de la présente association est illimitée.

### TITRE 2

#### MEMBRES

**ART.1** - L'association se compose :

**Alinéa 1 - de membres actifs pratiquants ou dirigeants.**

Sont membres actifs pratiquants toutes personnes désirant pratiquer un sport sous les couleurs du club, ils doivent :

être titulaires d'une licence sportive de la fédération française de JUDO

être reconnus aptes physiquement à la pratique du sport et répondre à la définition de l'amateur telle qu'elle est donnée par le CNOS.

Les membres actifs dirigeants doivent :

Etre titulaires, soit d'une licence de pratiquant, ou de dirigeant, délivrée par la Fédération française de judo .

Tout membre doit verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et voter lors de l'assemblée générale.

### **Alinéa 2 - de membres adhérents honoraires ou bienfaiteurs.**

Sont membres honoraires toutes personnes qui, sans pratiquer les sports, s'intéressent à l'activité et à la prospérité de l' Association et lui apportent leur concours financier sous la forme d'une cotisation annuelle dont le montant fixé par le Comité Directeur est précisé dans le règlement intérieur.

### **Alinéa 3 - de membres d'honneur.**

Le titre de membre d'honneur est donné par décision du Comité Directeur, à toute personnalité ayant rendu des services éminents à l'Association. C'est un titre strictement honorifique.

## **ART.2 - La qualité de membre se perd :**

- ❶ - par démission ;
- ❷ - par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois à compter de son exigibilité.
- ❸ - par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- ❹ - par radiation prononcée par une Fédération.
- ❺ - par décès de l'intéressé.

## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 1**

Est électeur dans le Club, tout membre actif, honoraire ou bienfaiteur, adhérent au club depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant à ce jour acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote, jouissant des droits civils et politiques

Est éligible dans le club tout membre actif, honoraire ou bienfaiteur adhérents au club depuis plus de 12 mois au jour de l'élection et ayant à ce jour acquitté les cotisations échues, âgés de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote, jouissant des droits civils et politique ne percevant pas à raison d'activité sportive exercée au titre de dirigeant, organisateur ,membre joueur ou athlète aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

#### **Article 2**

Le Conseil d'administration du club est mis en place pour un exercice et doit refléter au mieux la composition de l'assemblée générale et ouvert à tous les membres et notamment aux femmes. Les membres sortants sont rééligibles. Dans le cas où il y a lieu de remplacer des membres du conseil d'administration par suite de décès, de démission ou autres causes, le Conseil peut pourvoir lui-même à ces remplacements, sans attendre l'Assemblée Générale électorale suivante.

#### **Article 3 Election du bureau directeur et réunion**

Le Conseil d'administration du club élit à chaque exercice, par un vote à bulletin secret ,un Bureau directeur composé d'un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint.

Le bureau directeur se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

### **Article 3-1 Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.  
Les membres associés ont voix délibérative.

### **Article 4**

Les fonctions de Membres du Conseil d'administration du club ne sont pas rémunérées. Les personnes rétribuées par le club peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

### **Article 5**

Le conseil d'administration approuve en début d'exercice le budget prévisionnel annuel

## **TITRE 4**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 1**

##### **Alinéa 1**

Elle se tient au moins une fois l'an (Assemblée générale ordinaire) à une date fixée par Le Conseil d'administration

L'annonce de l'assemblée Générale se fait au moins quinze jours à l'avance par voies de presse et par lettre individuelle aux adhérents du club, aux membres bienfaiteurs ou honoraires et aux membres d'honneur.

Le compte rendu moral et le rapport financière ainsi que le budget prévisionnel sont soumis à un vote lors de l'assemblée générale.

Les propositions ou vœux émanant des membres sont prises en comptes, sous condition que ceux-ci aient été saisis par lettre au Bureau directeur, au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

## **Alinéa 2**

En outre l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par les 2/3 du comité directeur ou par le président pour délibérer sur tout événement majeur,

Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire se font dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire.

## **Article 2**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club ou le président de séance désigné par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée en début de séance. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de la séance.

## **Article 3**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, à condition que le nombre de présents soit au moins égal au tiers du nombre des membres électeurs.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée pourrait se réunir valablement après une suspension de séance d'une demi-heure.

Les votes par correspondance sont interdits.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 4**

Les votes par procuration ne peuvent pas dépasser le nombre d'un pouvoir par membre électeur. Ces pouvoirs seront dûment contrôlés avant l'ouverture de l'Assemblée générale .

## **Article 5**

En fin de séance, l'assemblée Générale électorale procède à l'élection des membres du nouveau Conseil d'administration du Club :

- par un vote à bulletin secret. Les formalités du scrutin sont présidées par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents.

## **Article 6**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre spécial et les procès verbaux sont signés par Le Conseil d'administration.

# **TITRE 5**

# **RESSOURCES**

## **Article 1-**

Les ressources du club se composent :

- 1- des cotisations de ses membres,
- 2- des subventions éventuelles accordées par l'Etat, le Département, la Commune ou autre Collectivité ,
- 3- des recettes éventuelles réalisées à l'occasion de manifestations sportives organisées, auxquelles prendront part les membres du club,
- 4- des recettes réalisées à l'occasion des fêtes, manifestations artistiques ou autres organisées par le club ou à son profit et avec l'accord Le Conseil d'administration,
- 5- des recettes de parrainage,
- 6- des ressources à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,
- 7- de toute autre forme légale de recettes.

## **Article 2**

L'inventaire passif et actif, l'état récapitulatif des dépenses, sont établis par le Trésorier. Les comptes sont arrêtés par Le Conseil d'administration à la fin de l'exercice.

## **TITRE 6**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 18 : Modification des statuts de l'association**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition Le Conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau directeur au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, devra être réunie spécialement à cet effet, conformément aux modalités de titre 6 alinéa 2 des présents statuts.

#### **Article 19 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, conformément aux modalités du titre 6 alinéa 2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire

## **TITRE 7**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 1**

Les membres du Conseil d'administration ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole et gratuit.

#### **Article 2**

Il est formellement interdit aux membres du Conseil d'administration de faire acte de commerce avec l'Association. Tout contrat ou convention passé entre un groupement ,et un administrateur ,son conjoint ou un proche ,d'autre part ,est soumis pour autorisation au conseil d'administration et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine assemblée générale

#### **Article 3**

Les attributions et les responsabilités et des membres de son bureau sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

#### **Article 4**

Le règlement intérieur du club ainsi que les modifications sont soumis au vote du Le Conseil d'administration du club qui le communique aux membres au début de chaque saison sportive et l'affiche en permanence dans son lieu de rencontre.

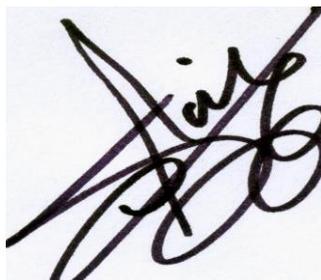
Il est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts d'ISTRES JUDO et notamment ceux traitant de l'organisation interne du Club.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du **04 Juin 2008**

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire



**ISTRES JUDO**

---

N° Siret 505 217 653 000 11  
1C IMPASSE DES TOURDRES  
13800 ISTRES